Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 185 721 du 21 avril 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) mettant fin à son séjour étudiant du 7 octobre 2016 qui lui a été notifié en date du 31 octobre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer en vue de poursuivre ses études et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, prolongé valablement jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. En date du 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), lui notifié le 31 octobre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de sa demande de prolongation de séjour en qualité d'étudiant et de renouvellement de carte A fondée sur une inscription dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de Mons, l'intéressé produit une attestation de prise en charge datée du 1.10.2015, conforme à l'annexe 32 et portant sur toute la durée des études au sein de l'établissement précité. Il omet d'apporter la preuve de la solvabilité de sa garante belge. Le 15.4.2016, l'intéressé produit des fiches de paie récentes de la garante ainsi qu'une copie de l'avertissement extrait de rôle portant sur les revenus de l'année 2014, lesquels sont trop anciens pour justifier l'octroi d'un séjour en 2016.

Les montants figurant sur les fiches de paie oscillant entre 1450 à 1553 eur. nets/mois, les revenus sont insuffisants par rapport au montant minimum exigé pour l'année 2015-2016 (1617 euros nets/mois). En date du 7.6.2016, d'autres preuves de moyens de subsistance conformes à l'article 60 sont donc réclamés (sic). Sans réponse de l'intéressé en date du 12.9.2016, un dernier rappel est adressé par l'Office des étrangers à l'intéressé. Ce dernier répond, par courrier électronique daté du 30.9.2016, que l'ambassade de Belgique à Atlanta refuserait de légaliser la prise en charge de son parent aux Etats-Unis en raison du séjour irrégulier depuis le 1.11.2015. Or c'est bien l'octroi du titre de séjour qui est est (sic) subordonné à la preuve des moyens de subsistance et non l'inverse.

L'intéressé restant en défaut de produire les documents demandés dans les limites de son titre de séjour ainsi que dans le délai supplémentaire consenti jusqu'à ce jour par l'Office des étrangers, l'intéressé doit quitter le territoire. Son titre de séjour était valable jusqu'au 31.10.2015. Le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2015.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 58 et suivants, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

Il reproduit les motifs de la décision attaquée et argue ce qui suit : « la partie adverse fonde la décision attaquée sur l'article 61 §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin au séjour de l'étudiant lorsque celui-ci n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
Qu'il importe cependant de resituer les événements dans leur contexte ;
Que, pour rappel, [son] titre de séjour arrivait à échéance en date du 31 octobre 2015 ;
[Qu'il] avait cependant pris soin de solliciter le renouvellement de son titre de séjour avant l'expiration de son titre de séjour, soit au début du mois d'octobre 2015 ;
Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue d'examiner cette demande de renouvellement dans un délai raisonnable ;
Que ce n'est que dans le courant du mois d'avril 2016 que la partie adverse [lui] a adressé son premier courrier, lui demandant de produire un nouvel engagement de prise en charge qu'après huit mois *(sic)* et alors que l'année académique touchait à sa fin ;
[Qu'il] a alors produit les fiches de paie de son garant, son avertissement extrait de rôle, une preuve de complément de revenus de l'ONEM ainsi que ses chèques repas ;
[Qu'il] a ensuite repris contact avec l'administration communale de Charleroi régulièrement, avant de se voir informé au mois de juin de la nécessité de trouver un nouveau garant ;
Que la partie adverse a donc manqué à son devoir de minutie et à son obligation de traiter cette demande dans un délai raisonnable, [le] plaçant ainsi dans la situation à l'origine de ses difficultés à obtenir la légalisation de sa prise en charge ;

Que la partie adverse est donc à l'origine du préjudice subi par [lui] ».
Il allègue également « Qu'en date du 30 septembre 2016, [il] a pris soin d'exposer sa situation à l'agent responsable de son examen de son dossier, en lui adressant directement un courrier électronique ;
[Qu'il] exposait en effet avoir trouvé un nouveau garant en la personne de son oncle, Monsieur [P.T.], lequel réside aux Etats Unis et est citoyen américain ;
Que dès réception du courrier du 12 septembre 2016, [son] oncle s'est présenté auprès des autorités diplomatiques belges aux Etats Unis afin de signer et légaliser l'engagement de prise en charge (Annexe 32) ;
Que cette légalisation lui a cependant été refusée en raison du seul fait que [son] titre de séjour était expiré depuis le 31 octobre 2015 et [qu'il] se trouvait donc en situation illégale depuis le 1er novembre 2015 ;
Que les services consulaires [lui] avaient également suggéré de s'adresser aux services de la partie adverse afin de solliciter leur intervention, ainsi qu'une prolongation du délai afin de lui permettre d'obtenir la légalisation de cette prise en charge ;
Qu'en date du 18 octobre 2016, les services consulaires ont finalement accepté de légaliser l'engagement de prise en charge (Annexe 32) souscrit par [son] oncle, Monsieur [P.T.].
Que cependant, entre-temps, par une décision prise le 7 octobre 2016, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) à [son] encontre ;
Que dans sa décision litigieuse, la partie adverse fait état de cet échange de mails mais n'explique pas les raisons pour lesquelles elle refuse d'intervenir auprès des services consulaires, limitant sa motivation à alléguer que : « c'est bien l'octroi du titre de séjour qui est est (*sic*) subordonné à la preuve des moyens de subsistance et non l'inverse »
Que la partie adverse n'expose cependant pas les raisons pour lesquelles elle refuse [de lui] octroyer un délai supplémentaire pour lui permettre d'obtenir la légalisation des autorités compétentes ;
Que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ;
Qu'il aurait cependant été conforme au devoir de minutie qui incombe à la partie adverse laquelle est seule responsable de l'illégalité [de son] séjour en raison du retard déraisonnable intervenu dans le traitement [de son] dossier - de [lui] répondre en lui octroyant un délai de quinze jours et en confirmant dans son mail que les services consulaires étaient habilités à légaliser l'Annexe 32 ;
Que la décision litigieuse a en effet été prise sept jours après [qu'il] ait adressé sa demande de prolongation de délai à la partie adverse, alors qu'un délai de huit mois séparait la demande de renouvellement formulée par [lui] du premier courrier de la partie adverse ;
Que, ce faisant, la partie adverse a gravement manqué à l'obligation de minutie qui lui incombe, ainsi qu'au principe de bonne foi et à son devoir de précaution, étant à l'origine du préjudice subi par [lui] ;
Qu'en outre, il incombe à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation ;
Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;
Que « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... (…)»
Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. (Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477)
Que cet examen complet du dossier fait clairement défaut en l'espèce, pour les raisons précédemment exposées, la motivation de la décision attaquée étant lacunaire ; Que partant, la décision attaquée viole les article (*sic*) 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs pour les raisons précédemment exposées ;
Qu'enfin, en ayant attendu plus de huit mois avant d'examiner la demande de renouvellement [de son] titre de séjour et en refusant de lui octroyer le court délai sollicité (…) pour des raisons dûment motivée, à savoir la difficulté d'obtenir la légalisation de son nouvel engagement de prise en charge en raison de l'absence de renouvellement de son titre de séjour, la décision attaquée a été prise en flagrante violation du principe de proportionnalité ;
Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, en substance, par le fait que « *L'intéressé restant en défaut de produire les documents demandés dans les limites de son titre de séjour ainsi que dans le délai supplémentaire consenti jusqu'à ce jour par l'Office des étrangers, l'intéressé doit quitter le territoire. Son titre de séjour était valable jusqu'au 31.10.2015. Le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2015 »,* constats qui ne sont pas utilement critiqués en termes de requête. En effet, le requérant formule l'essentiel de ses griefs à l'encontre de la durée du traitement de sa demande de prorogation de séjour. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)» (CCE., arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant au raisonnement qu'il développe sur ce point, ne pouvant à l'évidence soutenir avoir été préjudicié par la longueur du traitement de sa demande de prorogation, laquelle lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume et de poursuivre ses études.
A titre surabondant, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'affirmation selon laquelle « […] la partie adverse s'est cependant totalement abstenue d'examiner cette demande de renouvellement dans un délai raisonnable » n'est nullement avérée, la partie défenderesse ayant procédé à l'examen de sa demande dès le 27 janvier 2016 en sollicitant la transmission, dans les meilleurs délais, d'avis pédagogiques auprès des directions des différents établissements dans lesquels le requérant avait suivi son cursus durant les années académiques précédentes. Le Conseil observe en revanche que le requérant, « bien qu'il ait pris soin de solliciter le renouvellement de son titre de séjour avant l'expiration de son titre de séjour, soit au début du mois d'octobre 2015 », s'est néanmoins abstenu de répondre au courrier lui adressé le 15 juin 2016, l'invitant à produire dans les 15 jours un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 de sorte qu'il est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de l'avoir « placé dans la situation à l'origine de ses difficultés à obtenir la légalisation de sa prise en charge » ou d'être « [la] seule responsable de l'illégalité [de son] séjour en raison du retard déraisonnable intervenu dans le traitement [de son] dossier ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « (…) la partie adverse n'expose cependant pas les raisons pour lesquelles elle refuse [de lui] octroyer un délai supplémentaire pour lui permettre d'obtenir la légalisation des autorités compétentes », elle n'est nullement établie. En effet, en relevant que le requérant « (…) *répond, par courrier électronique daté du 30.9.2016, que l'ambassade de Belgique à Atlanta refuserait de légaliser la prise en charge de son parent aux Etats-Unis en raison du séjour irrégulier depuis le 1.11.2015. Or c'est bien l'octroi du titre de séjour qui est est (sic) subordonné à la preuve des moyens de subsistance et non l'inverse. L'intéressé restant en défaut de produire les documents demandés dans les limites de son titre de séjour ainsi que dans le délai supplémentaire consenti jusqu'à ce jour par l'Office des étrangers, l'intéressé doit quitter le territoire (…) »,* celui-ci ne peut raisonnablement soutenir ne pas comprendre la portée de cette motivation à moins d'exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, exigence à laquelle elle n'est aucunement tenue dans le cadre de son obligation de motivation formelle.

In fine, quant au fait « Qu'en date du 18 octobre 2016, les services consulaires ont finalement accepté de légaliser l'engagement de prise en charge (Annexe 32) souscrit par [son] oncle, Monsieur [P.T.] », le Conseil constate que cet élément est postérieur à la décision attaquée, et est dès lors sans incidence sur sa légalité, celle-ci devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision d'arguments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT